

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-11-010

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2021-11-19-00003 - Arrêté 2021-1421 du 19-11-2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur diverses routes du Cher et Loir et Cher en raison d'un exercice terrain (3 pages) Page 3

18-2021-11-19-00002 - Arrêté n°2021-1422 du 19 novembre 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher à compter du lundi 22 novembre 2021 (3 pages) Page 7

18-2021-11-19-00001 - Avis ARS arrêté 19 11 2021 masques Cher (1 page) Page 11

Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques

18-2021-11-19-00004 - Arrêté N°2021-1423 du 19 novembre 2021?? relatif à la composition de la commission départementale d'examen?? des situations de surendettement des particuliers (3 pages) Page 13

Préfecture du Cher

18-2021-11-19-00003

Arrêté 2021-1421 du 19-11-2021 portant
réglementation temporaire de la circulation sur
diverses routes du Cher et Loir et Cher en raison
d'un exercice terrain

Arrêté N° 2021-1421

portant réglementation temporaire de la circulation sur diverses routes
du département du Cher et de Loir-et-Cher en raison d'un exercice terrain
sur le site du tunnel de l'Alouette à Vierzon (18) / Theillay (41)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R411-9, R411-18 et R 421-1 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant en conseil des ministres Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD 2020 dans la liste des voies classées à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté n°AR15996AP du 27 septembre 2018 portant interdiction de la circulation aux véhicules de transport de marchandises de plus de 19 tonnes en transit sur la RD 926 (sens Vierzon/ La Chapelle) ;
- Vu** la consultation en date du 25 octobre et l'absence des avis valant acceptation des communes de Nançay, de Neuvy-sur-Barangeon, de Theillay, de Vierzon, de Vouzeron et de l'EDSR 41 ;
- Vu** l'avis de la commune d'Orçay en date du 26 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis de la commune de Saint-Laurent en date du 26 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental du Cher en date du 28 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis de la DDSP18 en date du 29 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis de la commune de Salbris en date du 5 novembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Loir-et-Cher en date du 5 novembre 2021 ;

Vu l'avis de l'EDSR18 en date du 5 novembre 2021 ;

Considérant qu'un exercice terrain visant à simuler un accident ferroviaire faisant de nombreuses victimes sur le site du tunnel de l'Alouette situé allée de la tranchée des lacs à Vierzon est programmé le samedi 20 novembre 2021 après-midi.

Considérant que pour assurer l'accessibilité du site du tunnel de l'Alouette, la protection des différents intervenants (SDIS18 et 41, SAMU, forces de l'ordre, etc) et la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire et de réglementer la circulation sur la RD2020 du carrefour giratoire RD 2020/ RD926 (commune de Vierzon) au carrefour giratoire RD 2020/ RD944/ RD 724 (commune de Salbris) pendant toute la durée de l'exercice.

Sur proposition conjointe de messieurs les directeurs départementaux des territoires du Cher et de Loir-et-Cher ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pendant toute la durée de l'exercice qui se déroulera le samedi 20 novembre 2021 entre 14h00 et 18h00, la portion de la RD 2020 (route de Paris) comprise entre le carrefour giratoire RD 2020/ RD 926 (commune de Vierzon) et le carrefour RD 2020/ RD60 (commune de Theillay) est interdite à la circulation dans les deux sens (Vierzon/ Salbris et Salbris/ Vierzon).

Un barrage sera mis en place à chaque extrémité au carrefour giratoire RD 2020/ RD 926 (commune de Vierzon) et au carrefour RD 2020/ RD60 (commune de Theillay).

Durant cette période, la circulation de tous les véhicules sera déviée comme suit :

Dans le sens Vierzon - Salbris :

- au carrefour giratoire RD 2020/ RD 926 (commune de Vierzon) prendre la RD 926 jusqu'à Neuvy-sur-Barangeon puis la RD 944 jusqu'au carrefour giratoire RD 2020/ RD 944/ RD 724 (commune de Salbris), fin de déviation.

Dans le sens Salbris - Vierzon :

Un barrage sera mis en place sur la commune de Salbris au carrefour giratoire RD 2020/ RD 944/ RD 724 :

- prendre la RD 944 jusqu'à Neuvy-sur-Barangeon puis la RD 926 jusqu'au carrefour giratoire RD 2020/ RD 926 (commune de Vierzon), fin de déviation.

Article 2 : L'interdiction de circulation aux véhicules de transport de marchandises de plus de 19 tonnes en transit sur la RD 926 dans le sens Vierzon/ La Chapelle d'Angillon est levée durant toute la durée de l'exercice.

Article 3 : Pour la desserte locale uniquement, la circulation de tous véhicules entre le carrefour giratoire RD 2020/ RD 944/ RD 724 (commune de Salbris) et le carrefour RD 2020/ RD60 (commune de Theillay) est autorisée.

Durant toute la durée de l'exercice, la circulation des véhicules légers uniquement est déviée comme suit :

Dans le sens Theillay - Vierzon :

- au carrefour RD 2020/ RD60 (commune de Theillay) prendre la RD 60 jusqu'à Orçay puis la RD 126, puis la RD 29 jusqu'au carrefour RD 29/ RD 926 (commune de Vierzon).

Après avoir effectué la desserte locale, les véhicules de transport de marchandises de plus de 19 tonnes sont invités à rejoindre le carrefour giratoire RD 2020/ RD 944/ RD 724 (commune de Salbris).

Article 4 : La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire durant toute la durée de l'exercice seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services des conseils départementaux du Cher et de Loir-et-Cher.

Article 5 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- des services d'incendie, de secours et de transports d'urgence,
- des gestionnaires routiers et d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées, de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- des forces de l'ordre

Article 6 : Des mesures d'information des usagers seront faites sur les sites internet du conseil départemental du Cher et de Loir-et-Cher : www.inforoute18.fr et www.departement41.fr

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher et de Loir-et-Cher.

Article 9 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Le secrétaire général de la préfecture du Cher,
- Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
- le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
- le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- le président du conseil départemental du Cher,
- le président du conseil départemental de Loir-et-Cher,
- les maires des communes de Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Orçay, Salbris, Saint-Laurent, Theillay, Vierzon et Vouzeron.

Une copie sera adressée pour information à :

- aux directeurs départementaux des services d'incendie et secours du Cher et de Loir-et-Cher,
- aux chefs du SAMU du Cher et de Loir-et-Cher,
- aux directeurs départementaux des territoires du Cher et de Loir-et-Cher,
- au directeur interdépartemental des routes centre ouest.

Bourges, le 19 novembre 2021

SIGNÉ

Jean-Christophe BOUVIER
Préfet du Cher

Blois, le 19 novembre 2021

SIGNÉ

François PESNEAU
Préfet de Loir-et-Cher

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et de Loir-et-Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher et/ou de Loir-et-Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2021-11-19-00002

Arrêté n°2021-1422 du 19 novembre 2021
imposant le port du masque pour les personnes
de onze ans ou plus dans certains espaces
publics de l'ensemble des communes du
département du Cher à compter du lundi 22
novembre 2021

Arrêté n° 2021 –1422 du 19 novembre 2021

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher à compter du lundi 22 novembre 2021

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu le décret n° 2021-699 modifié du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la consultation préalable des exécutifs locaux et des parlementaires concernés ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire du 19 novembre 2021 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, prévoit à son article 1^{er}, d'une part, que le premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France qui confirment une dégradation de la situation dans le département du Cher (pour la semaine du mardi 09 novembre au lundi 15 novembre 2021) :

- taux d'incidence de 130,90 / 100 000 habitants dans le département du Cher, en très forte augmentation,
- taux de positivité de 6 % dans le département du Cher, en très forte augmentation ;

Considérant les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

Considérant la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics et dans les établissements recevant du public favorisant la concentration de personnes, sur les marchés et, aux abords des espaces extérieurs des transports en commun et des gares ;

Sur proposition de la Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} :

À compter du lundi 22 novembre 2021 et sur l'ensemble du territoire du département du Cher, le port du masque, couvrant le nez et la bouche, est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus, **en intérieur comme en extérieur**, y compris lorsque le passe sanitaire s'applique :

- lors des rassemblements, des réunions ou des activités situés sur l'ensemble des communes du département du Cher,
- sur les marchés alimentaires comme non alimentaires, marchés de Noël, brocantes, vide-greniers, braderies, ventes au déballage situés sur l'ensemble des communes du département du Cher, y compris ceux soumis au passe sanitaire
- dans les espaces extérieurs des transports en commun et des gares situés sur l'ensemble des communes du département du Cher
- en intérieur comme en extérieur, dans tous les établissements recevant du public, y compris ceux soumis au passe sanitaire lorsque la distanciation physique entre deux personnes (4m² par personne) ne peut être respectée.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 modifié du 1er juin 2021 de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 4 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (135 €). Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en page 3 de cette décision.

Article 6 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher, les Maires du département du Cher, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 19 novembre 2021

Signé : Jean-Christophe BOUVIER
Préfet du Cher

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2021-11-19-00001

Avis ARS arrêté 19 11 2021 masques Cher

Service émetteur : Direction Générale

Affaire suivie par : Christophe LUGNOT
Date : vendredi 19 novembre 2021

Monsieur le Directeur Général de
l'ARS Centre-Val de Loire

A Monsieur le Préfet du Cher

AVIS sur le projet d'arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher à compter du lundi 22 novembre 2021

Vu les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France qui confirment une dégradation de la situation dans le département du Cher (pour la semaine du mardi 9 novembre au lundi 15 novembre 2021) :

- taux d'incidence de 130,9 / 100 000 habitants dans le département du Cher, en très forte augmentation,
- taux de positivité de 6 % dans le département du Cher, en très forte augmentation.


vu les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque:

vu le fait que les situations de regroupement à forte densité de personnes dans certains espaces publics :

- rassemblements, réunions, marchés alimentaires comme non alimentaires, marchés de Noël, brocantes, vide-greniers, braderies, ventes au déballage,
- dans les espaces extérieurs des transports en commun et des gares,
- en extérieur comme en intérieur dans tous les établissements recevant du public, y compris ceux soumis au passa sanitaire lorsque la distanciation physique entre deux personnes (4m² par personne) ne peut être respectée,

sont des situations où la distance interindividuelle ne peut être toujours respectée et où les temps de contact prolongé sont probables,

L'Agence régionale de santé émet un avis très favorable au projet d'arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher à compter du lundi 22 novembre 2021


Le Directeur Général de
l'ARS Centre-Val de Loire
Dr Olivier OBRECHT
directeur général adjoint

Préfecture du Cher

18-2021-11-19-00004

Arrêté N°2021-1423 du 19 novembre 2021
relatif à la composition de la commission
départementale d'examen
des situations de surendettement des
particuliers

**Arrêté N°2021-1423
relatif à la composition de la commission départementale d'examen
des situations de surendettement des particuliers**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la consommation, notamment son livre VII relatif au traitement des situations de surendettement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-345 du 4 avril 2019 fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers,

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Xavier MENETTE, Administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques du Cher ,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher,

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONE en tant que secrétaire général de la Préfecture du Cher,

Vu l'arrêté n° 2021-0856 du 20 juillet 2021 relatif à la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers,

Considérant la décision de modification des membres au sein de l'article 1^{er} c) de l'arrêté n° 2021-0856 du 20 juillet 2021 relatif à la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE:

Article 1er : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers comprend, à titre délibératif :

a) Représentants de l'Association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement (AFECEI) nommés pour une durée de 2 ans renouvelable :

Titulaire

Mme Florence DE SENSI
Responsable unité recouvrement
Crédit agricole Centre Loire
8, allée des Collèges
18920 Bourges

Suppléant

M. Etienne DURAND
Directeur d'agence
Banque Populaire Val de
France
15, rue du Charbon
18700 Aubigny s/Nère

b) Représentants des associations familiales ou de consommateurs, nommés pour une durée de 2 ans renouvelable :

Titulaire

Mme Marysia CHAUVET
Familles de France
52, Route de la Chapelle
18000 Bourges

Suppléant

M. Gérard GIGOT
INDECOSA CGT18
Ancienne Ecole
18350 Lugny Bourbonnais

c) Personnes dotées de compétences dans le domaine de l'économie sociale et familiale, nommées pour une durée de 2 ans renouvelable :

Titulaire

Mme Virginie RIFFET
Conseillère en économie sociale et
familiale au Conseil Départemental
du Cher

Suppléante

Mme Aurélie MAESTRI
Conseillère en économie sociale et
familiale à l'Union départementale des
associations familiales du Cher

d) Personnes dotées de compétences dans le domaine juridique, nommées pour une durée de 2 ans renouvelable :

Titulaire

Mme Florence FERAUD
Conseil départemental de l'accès au
droit du Cher

Suppléant

M. Olivier LOUCHARD
Conseil départemental de l'accès au
droit du Cher

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur de la Banque de France.

Article 3 : L'arrêté n°2021-0856 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, le Directeur départemental des finances publiques du Cher, le responsable du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques, le directeur départemental de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Banque de France et affiché dans ses locaux.

Bourges, le 19/11/2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Carl ACCETONE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.